

**Arrêté préfectoral n° 2023-0573 du 20 avril 2023
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 août 2021 du Président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0573 du 17 avril 2023 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1281 du 11 octobre 2006 autorisant l'exploitation d'une station de transit de déchets ;

Vu le courrier préfectoral du 10 août 2016 prenant acte de l'augmentation de 15 à 30 tonnes de la quantité de batteries susceptible d'être présente dans l'installation ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mars 2022 prenant acte du changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-167 du 22 octobre 2012 mettant à jour la situation administrative et prise en compte des demandes de modifications ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Astradec reçue complète le 02 mars 2023 ;

Vu l'accusé réception du dossier de demande d'examen au cas par cas notifié le 03 mars 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la catégorie de projet 1 b) de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet ne consiste pas en une extension géographique des activités ;

Considérant que le projet ne nécessite pas la création de nouveaux bâtiments pour ses activités ;

Considérant que le projet reste dans les limites initialement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 susvisé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet d'introduction de nouvelles rubriques installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2712-1, 2714-1 et 2716-1) relevant du régime de l'enregistrement) sur la commune de Saint-Florent-sur-Cher sur le site de la société ASTRADEC n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3

Les voies et délais de recours sont précisées en annexe du présent arrêté.

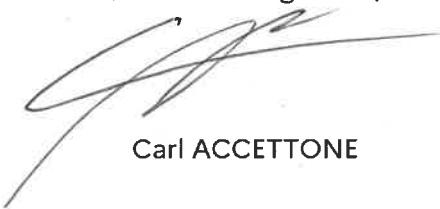
ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ASTRADEC et au maire de Saint-Florent-sur-Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

- recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (art R. 122-3-1 VII) adressé à :

* **M. le préfet du Cher**

Place Marcel Plaisant

CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher)

- recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après

* **recours gracieux**

M. le préfet du Cher

Place Marcel Plaisant

CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

* **recours hiérarchique**

M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Arche de La Défense

Paroi Nord

92 055 LA DEFENSE Cedex.

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

* **recours contentieux**

Tribunal administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45 057 Orléans Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés

